

VILLE DE  
**BÉZIERS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BÉZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° *416-2022*

<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>16 MAI 2022</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>le Maire par délégation</i></p>  <p><b>M. TESTA</b></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Evénements Culturels et Commerciaux

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

**Réglementation du stationnement et de la circulation**

**Festival « Truck and Beer »**

**Site de Fonseranes**

**Organisé par l'Office de Tourisme Béziers Méditerranée  
les dimanches 5 juin 2022 et 2 octobre 2022**

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivant, R.417-10 ;

**VU** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

**VU** le code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le code de procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la Police du stationnement et de la circulation, modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du Festival « Truck and Beer » organisé par l'Office de Tourisme Béziers Méditerranée, les dimanches 5 juin 2022 et 2 octobre 2022 de 11h00 à 21h00, il importe de prendre toutes les mesures en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

## **ARRÊTE**

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

#### **ARTICLE 1 : STATIONNEMENT :**

le stationnement sera interdit et considéré comme gênant les dimanches 5 juin 2022 et 2 octobre 2022 de 1h00 à 23h50 :

- **rue des Ecluses (dans sa partie comprise entre le quai du Port Notre Dame et le Chemin des Neuf Ecluses)**
- **chemin des Neuf Ecluses**

#### **ARTICLE 2 : CIRCULATION :**

La circulation sera interdite les dimanches 5 juin 2022 et 2 octobre 2022 de 7h00 à 23h50 :

- **rue des Ecluses (dans sa partie comprise entre le Quai du Port Notre Dame et le Chemin des Neuf Ecluses**
- **chemin des Neuf Ecluses**
- **CR 123 (entre l'E.H.P.A.D « les Frères » et le Chemin des Neuf Ecluses**

Le sens de circulation sera inversé les dimanches 5 juin 2022 et 2 octobre 2022 de 7h00 à 23h50 :

**CR 123 dans sa partie comprise entre la rue du Canal Royal et le chemin de Fonseranes:**

la circulation sera autorisée uniquement dans le sens :

- **rue du Canal Royal vers chemin de Fonseranes**

La circulation sera mise à double sens, les dimanches 5 juin 2022 et 2 octobre 2022 de 7h00 à 23h50 :

- **CR 123 entre le chemin de Fonseranes et l'E.H.P.A.D « les Frères »**

#### **ARTICLE 3: DEROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

Une dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est accordée aux véhicules de service (Ville, Pompiers, Ambulances, Police nationale, Police municipale, Urgences Gaz, Electricité) et prestataires dûment munis d'une autorisation estampillée au sceau de la Ville.

Si la manifestation se termine prématurément pour quelque raison que ce soit, les interdictions de stationnement et de circulation prévues aux articles 1 et 2 pourront être levées par les services compétents de la Ville,

#### **ARTICLE 4 : MATERIALISATION**

Toutes les mesures de stationnement et de circulation seront matérialisées par des barrières métalliques installées par les services compétents. Des déviations seront également mises en place.

#### **ARTICLE 5 : SERVICE D'ORDRE :**

Les conducteurs des véhicules, les piétons et le public devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

#### **ARTICLE 6 : PRECONISATIONS SANITAIRES :**

Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 16 MAI 2022

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Yvon MARTINEZ



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE



<b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> <b>Certifié exécutoire, le Maire</b>	<b>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</b>
---	--

*Service : Département Santé Hygiène Environnement*

*dp/dp /432/2022*

**POLICE SPÉCIALE ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE**

Immeuble sis 5 rue Ricciotti Cadasté PY 28 Secteur sauvegardé

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants ;  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-11 ;  
VU l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative ;  
VU l'arrêté de péril ordinaire n° 2063 du 24 décembre 2007,  
VU le rapport d'expertise du 2 mars 2020 de Monsieur Bernard Perret, expert missionné par la ville, constatant l'impossibilité de visiter l'immeuble pour vérifier la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté de péril du 24 décembre 2007,  
VU l'impossibilité de visiter l'immeuble malgré une convocation faite au propriétaire à une visite d'expertise par Monsieur Bernard Perret le 3 mai 2022,  
VU le courrier RAR adressé le 28 avril 2022 adressé à Madame Isabelle Gauthey gérante des SCI ASI et FLOGYSAL propriétaires de l'immeuble, domiciliée 34 rue des terrasses 34790 GRABELS, l'informant de la saisine du Tribunal Administratif de Montpellier,  
VU la requête en désignation d'expert dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité d'urgence déposée le 29 avril 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier,  
VU le courrier RAR d'information adressé le 28 avril 2022 à l'Architecte des Bâtiments de France,  
VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Montpellier du 2 mai 2022 désignant Monsieur Jacques AMIEL en qualité d'expert,  
VU la réunion d'expertise organisée le 5 mai 2022,  
VU le rapport d'expertise de Monsieur Jacques AMIEL du 9 mai 2022 concluant à un péril grave et imminent sur l'immeuble 5 rue Ricciotti.

**CONSIDERANT** que ce rapport fait part des éléments suivants :

« L'immeuble qui comprend 3 étages sur le RdC, a été acheté à la copropriété Laura BELLE par les SCI ASI & FLOGYSAL dont Mme GAUTHEY est la gérante en octobre 2020. Le bâtiment qui donne sur la rue Ricciotti à l'Est et rue du Touat (façade arrière) à l'Ouest, est actuellement inhabité et inhabitable ; le plancher du 1<sup>er</sup> étage a été démoli et un tas de gravats se trouve dans le garage au rez-de-chaussée entassés contre le mur mitoyen du voisin au n° 3. L'escalier s'est effondré dans les étages supérieurs, il est en équilibre instable et très dangereux. Les planchers d'étages ont visiblement fléchi, ce qui est inquiétant et nécessitera probablement des confortations coûteuses.

La gérante des SCI ASI et FLOGYSAL, Mme GAUTHEY, a fait n'importe quoi dans cet immeuble dont certaines décisions relèvent du pénal. Elle a confié les travaux à des profanes du bâtiment et probablement à des étudiants qui ne bénéficiaient pas de l'assurance obligatoire en garantie décennale et en responsabilité civile dont toute entreprise patentée a l'obligation de détenir. A ce jour le bâtiment ne bénéficie d'aucune assurance protection ni garantie décennale, les démolitions ont été partiellement réalisées sans la supervision d'un Bureau d'études techniques.

#### **Causes des désordres**

Les murs sont lézardés avec détachement de plaques d'enduit qui peuvent tomber sur les trottoirs suite à des intempéries. Les démolitions du plancher du 1<sup>er</sup> étage ont été engagées n'importe comment et les gravats se sont accumulés au RdC contre le mur pignon de l'immeuble contigu n° 3. La stabilité des planchers des deux derniers niveaux n'a pas été contrôlée par un Bureau de contrôle, s'ils venaient à s'effondrer ce serait une catastrophe pour la stabilité structurelle des immeuble voisins n° 3 et 7.

#### **Bâtiments contigus et mitoyens**

Les bâtiments jouxtant l'immeuble sis 5, rue Ricciotti ne sont pas impactés pour le moment par les désordres constatés le 5 mai 2022. La situation risque cependant d'évoluer à court terme selon l'évolution de l'étude de stabilité à confier par la propriétaire à un BET spécialisé en structures.

Notre réponse est sans ambiguïté aucune, à savoir que **nous nous trouvons bien dans le cas d'une procédure de danger grave et imminent justifiant l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité d'urgence.** (risques de chute de plaques d'enduit sur le domaine public et risque d'effondrement des trois planchers du bâtiment et de l'escalier)

## **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1 :**

Madame GAUTHEY gérante des SCI ASI et FLOGYSAL propriétaires de l'immeuble, domiciliée 34 rue des Terrasses 34790 GRABELS, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant :

- à la coupure des arrivées d'eau potable, gaz et électricité aux compteurs,
- à la demande d'un projet de réhabilitation établi par un homme de l'art qualifié et au dépôt d'une demande de permis de construire en mairie,
- à la désignation d'un Bureau d'étude en structure pour superviser le chantier,
- à la souscription d'une assurance multirisque du bâtiment et à la production d'une attestation d'assurance à la mairie.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés, il est interdit d'occuper l'intérieur du bâtiment et il convient de surveiller l'entrée d'éventuels squatters.

#### **ARTICLE 3 :**

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites, les travaux seront exécutés d'office par la Commune et à ses frais dans les conditions prévues par l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les frais avancés par la Commune sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 4 :**

La mainlevée du péril sera prononcée après que le propriétaire mentionné à l'article 1 aura réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril et qu'un homme de l'art désigné par la Commune aura constaté les travaux effectués.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame GAUTHEY gérante des SCI ASI et FLOGYSAL propriétaires de l'immeuble, domiciliée 34 rue des Terrasses 34790 GRABELS. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Béziers.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est transmis à:

- M. le Sous-Préfet de Béziers,
- à M. le Procureur de la République,
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
- à M. l'Architecte des Bâtiments de France.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Béziers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration dans le cas d'un recours administratif.

**ARTICLE 8 :**

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Béziers, M. le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

17 MAI 2022

Le Maire, Robert MENARD  
Pour le Maire et par délégation, l'Adjointe Déléguée  
Perrine PELAEZ



*CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRESENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, A COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS.*

*LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE PEUT ETRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TELERECOURS CITOYENS ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE*

*WWW.TELERECOURS.FR*

VILLE DE BEZIER / ARRETE DU MAIRE



Notifié le	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
Notification reçue le	
Publié le	
Certifié exécutoire, le Maire	

Service : *Département Santé Hygiène Environnement*

*dp/dp /433/2022*

**POLICE SPÉCIALE ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE**

Immeuble sis 13 rue du Capnau Cadastré PZ 358 Secteur sauvegardé

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants ;  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-11 ;  
VU le courrier RAR adressé le 13 avril 2021 à Monsieur Mohamed BAKI, propriétaire de l'immeuble, lui signalant le danger que présentait son immeuble et la nécessité de réaliser des travaux rapidement,  
VU la déclaration préalable de travaux n° 21TO356 déposée par Monsieur Mohamed BAKI le 22 avril 2021 et acceptée le 3 juin 2021 et l'absence de travaux réalisés,  
VU la réunion d'expertise organisée le 9 mai 2022,  
VU le courrier RAR d'information adressé à l'Architecte des Bâtiments de France,  
VU le rapport d'expertise de Monsieur Bernard PERRET du 10 mai 2022 concluant à un péril grave et imminent sur l'immeuble 13 rue du Capnau.

**CONSIDERANT** que ce rapport fait part des éléments suivants :

« Une déclaration préalable de travaux n° 21TO356 a été déposée par Monsieur Mohamed BAKI le 22 avril 2021 et acceptée le 3 juin 2021. Cette DP concernait les travaux suivants :

- mise en place d'un échafaudage pour travaux sur toiture
- dépose de la couverture et de la charpente
- consolider les fissures existantes sur le haut de la façade en réalisant des saignées croisées à cœur de mur, afin d'y poser des agrafes de couture métalliques et appliquer un mortier fibré
- renforcer les arases sur murs avec béton et ferrailage par épingles HA
- pose d'une charpente constituée de trois nouvelles poutres traitées préventivement
- pose d'un écran sous toiture micro respirant

- pose de couverture en tuiles comme à l'existant
- mettre des solins de raccordement à toutes les jonctions
- refaire la génoise en deux rangées en tuiles canal comme à l'existant
- pose de gouttière et de tuyaux de descente d'eau pluviale en zinc.

Ces travaux de réfection complète de charpente couverture et de consolidation de façade n'ont pas encore été réalisés.

#### **Façade sur rue du Capnau**

Fissures horizontales et biaises au droit du plancher intermédiaire RC/1<sup>er</sup> étage, fissure verticale ouverte entre linteau de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage et pied de tableau de fenêtre du 2<sup>ème</sup> étage, fissure ouverte en linteau de fenêtre du 2<sup>ème</sup> étage, fissure ouverte entre linteau de fenêtre du 2<sup>ème</sup> étage et appui de fenêtre combles. Deux fissures ouvertes rejoignent ensuite la génoise depuis le linteau de la fenêtre des combles. L'ouverture de ces fissures est croissante vers le haut de la façade.

#### **Intérieurement**

La cage d'escalier n'est praticable que jusqu'au plancher du 2<sup>ème</sup> étage, elle est partiellement détruite au-delà. Un trou béant affecte le plancher intermédiaire entre les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages. Du fait de la détérioration de la couverture, des infiltrations importantes se produisent provoquant le délitage du lattis sous plancher et la destruction de poutres bois.

Enfin des pigeons ont envahi l'immeuble et les planchers ainsi que la cage d'escalier sont surchargés par une couche épaisse de fientes d'oiseaux.

Il a également été noté que la porte d'entrée de l'immeuble n'est pas fermée. D'autre part, l'accès à la cave n'a pas été possible du fait de la présence de gravats.

Compte tenu des désordres constatés nous nous trouvons bien dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité publique. L'immeuble est inhabitable et dangereux. La toiture doit être refaite, les planchers intermédiaires sont dégradés par les infiltrations d'eau, la cage d'escalier est impraticable et la façade présente de graves fissures.

## **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Mohamed BAKI, propriétaire de l'immeuble, domicilié 19 rue Bernard d'Auriac 34500 Béziers, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant immédiatement aux travaux d'étaie de la cage d'escalier et des planchers depuis la cave.

Ces mêmes ouvrages doivent être débarrassés des gravats et de la couche de fiente qui les surchargent.

Ils devront être réalisés par une entreprise spécialisée compte tenu des risques d'effondrement des planchers et de la cage d'escalier.

Pour la façade, les fissures doivent être surveillées, surtout celles entre linteau de fenêtre combles et génoise.

#### **ARTICLE 2 :**

Un arrêté de mise en sécurité sera pris avec obligation de travaux dès que les travaux en cours dans la rue seront terminés.

#### **ARTICLE 3 :**

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites, les travaux seront exécutés d'office par la Commune et à ses frais dans les conditions prévues par l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les frais avancés par la Commune sont recouverts comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 4 :**

La mainlevée du péril sera prononcée après que le propriétaire mentionné à l'article 1 aura réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril et qu'un homme de l'art désigné par la Commune aura constaté les travaux effectués.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mohamed BAKI, domicilié 19 rue Bernard d'Auriac 34500 Béziers. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Béziers.



**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est transmis à:

- M. le Sous-Préfet de Béziers,
- à M. le Procureur de la République,
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,
- à M. l'Architecte des Bâtiments de France.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Béziers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration dans le cas d'un recours administratif.

**ARTICLE 8 :**

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Béziers, M. le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

17 MAI 2022

Le Maire, Robert MENARD  
Pour le Maire et par délégation, l'Adjointe Déléguée  
Perrine PELAEZ



**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRESENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, A COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS.**

**LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE PEUT ETRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TELERECOURS CITOYENS ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE**

**WWW.TELERECOURS.FR**

**VILLE DE BEZIER / ARRETE DU MAIRE**